

N° 12659. CONVENTION (N° 135) CONCERNANT LA PROTECTION DES REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE ET LES FACILITÉS À LEUR ACCORDER. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION, GENÈVE, 23 JUIN 1971¹

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

13 juin 1975

GABON

(Avec effet au 13 juin 1976.)

DÉCLARATIONS en vertu de l'article 35, paragraphe 4

Enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail :

9 juin 1975

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Décision réservée en ce qui concerne l'application de la Convention à Montserrat et aux Seychelles.)

17 juin 1975

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Décision réservée en ce qui concerne l'application de la Convention à Brunei.)

N° 12677. CONVENTION (N° 136) CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INTOXICATION DUS AU BENZÈNE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION, GENÈVE, 23 JUIN 1971²

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

24 juin 1975

YUGOSLAVIE

(Avec effet au 24 juin 1976.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation internationale du Travail le 24 juillet 1975.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 883, no I-12659, et annexe A des volumes 894, 940, 958, 965, 970 et 972.

² *Ibid.*, vol. 885, p. 45, et annexe A des volumes 894, 936, 945, 958 et 965.